DIMANCHE 15 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — DIMANCHE 15 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Faillite; droit d'intervention et d'appel du failli personnellement. — *Tribunal civil de Saint-Mihiel* : Une statue équestre de Jeanne d'Arc; demande en dommages-intérêts formée contre la municipalité de Vaucouleurs par onze artistes sculpteurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Besançon* (ch. correct.) : Outrages publics adressés à un maire et à un membre du conseil municipal par le desservant de la commune. — *Cour d'assises de la Sarthe* : Incendie; menaces de mort et d'incendie sous conditions par écrits anonymes. — *Tribunal correctionnel d'Orléans* : Une partie de campagne. — *Tribunal de simple police de Metz* : Rixe entre un chantre et un bedeau.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 15, 22, 24, 30 mai et 5 juin.

FAILLITE. — DROIT D'INTERVENTION ET D'APPEL DU FAILLI PERSONNELLEMENT.

Le failli a le droit d'intervenir et d'interjeter appel personnellement dans des contestations où il a des intérêts différents de ceux de la masse représentée par son syndic. (Code de commerce, article 443.)

Nous détachons cette question de droit de celles beaucoup plus nombreuses qui se présentaient naguère devant la 3e chambre de la Cour dans la faillite de la société la Lignéenne (fabrication du papier de bois), dont le sieur Montagnac avait été le gérant, et dans celle du sieur Montagnac personnellement, et qui n'ont pas donné lieu à moins de six arrêts.

Il s'agissait, dans l'espèce que nous relevons, de l'admission au passif des deux faillites des sieurs Sergent, Beschez et Masson, pour la somme d'ensemble 76 550 fr.

Cette admission avait été ordonnée par un jugement du Tribunal de commerce dans ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que les demandeurs ont été admis au passif de la société la Lignéenne, savoir : Beschez pour 33.238 fr. 45 ; Masson pour 21,413 fr. 80 c., et Sergent pour 21,898 fr. 49 c.; qu'ils sont en même temps créanciers de Montagnac gérant, desdites sommes; qu'en outre, ils sont encore créanciers de Montagnac personnellement, savoir : Beschez, de 14,253 fr. 95 c.; Masson, de 279 fr. 48 c., et Sergent de 1,023 fr. 63 c.;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucune compensation à opposer auxdites créances, ni qu'il y ait lieu à aucune rectification; que, d'ailleurs, le syndic déclare s'en rapporter à justice; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande ;

« Par ces motifs,

« Ouï M. le juge-commissaire de la faillite Montagnac en son rapport oral à l'audience de ce jour :

« Le Tribunal dit que le syndic sera tenu d'admettre les demandeurs au passif de la faillite personnelle du sieur Montagnac, savoir : Beschez, pour la somme de 47,492 fr. 40; Masson, pour 21,693 fr. 28 c., et Sergent pour celle de 22.922 fr. 22 c.; sinon, dit que le présent jugement tiendra lieu d'admission, à charge dans tous les cas par les demandeurs d'affirmer entre les mains de M. le juge-commissaire la sincérité de leur créance en la manière ordinaire et accoutumée ;

« Dit que les dépens seront employés par le syndic en frais privilégiés de syndicat. »

Le sieur Montagnac avait interjeté appel de ce jugement sans le concours du sieur Lacoste, son syndic.

Me *Bertrand Taillet*, avocat des sieurs Sergent, Beschez et Masson, soutenait, avec l'article 443 du Code de commerce, que cet appel était non-recevable : aux termes de cet article, le failli était dessaisi de l'administration de ses biens du jour du jugement de déclaration de sa faillite ; à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pouvait plus être suivie ou intentée que par les syndics, d'où cette conséquence que le failli ne pouvait agir en justice en l'absence de son syndic : qu'en fait, Montagnac n'avait pas été partie au jugement dont il avait interjeté appel, et que son syndic n'avait pas cru devoir en relever appel.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Jules Favre pour le sieur Montagnac, et sur les conclusions conformes de M. Amédée de Lisle, substitut de M. le procureur général, a écarté la fin de non-recevoir; mais, au fond, elle a confirmé le jugement dans les termes suivants :

« La Cour,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les intimés :

« Considérant que le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas frappé d'une incapacité absolue, comme le mineur ou l'interdit ; qu'il peut ester en justice seul et sans le concours de son syndic, quand il a des motifs de croire que ses droits sont compromis et que sa défense est négligée ;

« Que le syndic, en effet, n'est pas seulement son mandataire légal; qu'il est aussi le représentant de la masse de ses créanciers, laquelle peut avoir des intérêts différents, et qu'il pourrait se faire qu'il sacrifiât les uns aux autres; qu'aucun abus, d'ailleurs, n'est à craindre, puisqu'aux termes du § 4 de l'article 443 du Code de commerce, il appartient aux Tribunaux de décider si l'intervention du failli doit être reçue ;

« Considérant que, dans la cause, Montagnac a intérêt et qualité pour intervenir, puisque son action tend à faire écarter de prétendus créanciers qui demandent leur admission au passif de sa faillite, et que le syndic a effectivement admis ;

« Au fond :

« Considérant que les intimés justifient de leurs créances, tant contre la Lignéenne et son gérant, que contre Montagnac personnellement ;

« Considérant que s'ils ne peuvent être admis au passif de la faillite de la Lignéenne pour les créances qu'ils ont contre Montagnac seul, ils peuvent être admis pour leurs créances contre la Lignéenne à la faillite personnelle de Montagnac, qui est responsable des faits de la société dont il était gérant comme de ses propres faits ;

« Adoptant au surplus, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir,

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MIHIEL.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Haba.

Audiences des 21 et 27 mai.

UNE STATUE ÉQUESTRE DE JEANNE D'ARC. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE CONTRE LA MUNICIPALITÉ DE VAUCOULEURS PAR ONZE ARTISTES SCULPTEURS.

Me Limet, avocat du barreau de Paris, expose ainsi les faits suivants :

Les artistes pour lesquels je prends la parole sont des hommes de talent qui ont été mystifiés par M. le maire de la ville de Vaucouleurs, et qui recourent à vous pour obtenir satisfaction d'une plaisanterie de mauvais goût.

Le récit de leurs mésaventures, que j'ai à vous présenter, car il fait le seul objet du procès, peut prêter à rire à leurs dépens, j'en conviens ; ils ont eu, en effet, la simplicité de prendre au sérieux les promesses d'un programme qui n'était qu'un leurre prémédité, comme la suite ne l'a que trop montré.

Mais le jugement que je sollicite de vous changera les rôles, je l'espère, et mettra les rieurs de leur côté. Vous ajouterez ainsi un chapitre à l'histoire que j'ai à vous conter, et grâces aux dommages-intérêts que vous nous accorderez, elle sera alors complète, et surtout elle aura sa moralité, qui sera de vertir les municipalités que pourrait tenter l'exemple de Vaucouleurs, qu'on ne se joue pas impunément d'artistes honorables, se mettant à l'œuvre sur la foi d'un concours solennellement annoncé ; et que, lorsqu'on méconnaît les garanties promises, la justice est là pour donner satisfaction à ceux qui se plaignent.

Parmi les tendances qui caractérisent notre époque, il en est une qui a été souvent signalée et qui frappe les regards les moins attentifs lorsqu'on parcourt les villes, soit de la France, soit de l'Allemagne ou de l'Angleterre : c'est l'ardeur avec laquelle chaque cité se consacre au culte des grands hommes auxquels elle a donné le jour, et la profusion de statues qu'elle leur élève. Il y a là comme un subit accès de dévotion qui gagne jusqu'aux plus modestes localités, et établit entre elles une sorte d'émulation à faire montre de ses ancêtres et de ses gloires. Le marbre et le bronze sont mis à tribut pour les besoins de ce nouveau culte qui a trouvé ses fanatiques... et qui compte aussi ses victimes, comme l'atteste le procès qui nous amène devant vous.

Donc, les statues s'élèvent de toutes parts, et chaque ville montre fièrement sur la plus belle de ses places, celle-ci un guerrier, celle-là un savant, un historien ou un saint, selon ce que le hasard ou les vertus de son sol ont produit en illustration.

On peut discuter, on peut blâmer ces témoignages d'enthousiasme des municipalités pour les gloires indigènes ; s'étonner et sourire de ce que peut contenir de grands hommes inédits telle ville qui, jusque là, avait été modeste et n'avait pas fait parler d'elle. Mais, en somme, et malgré des railleries trop faciles, le sentiment qui inspire ces manifestations a quelque chose de touchant et de louable. La contagion des vertus civiques, du désintéressement, de la grandeur morale, n'est pas tellement générale, même dans notre temps, qu'il ne soit bon de la favoriser et d'y aider par les hommages rendus à ceux qui ont brillé par quelque grand côté humain.

En tous cas, ce n'est pas à ceux que je représente ici qu'il conviendrait de mal parler de cette mode et de cette fureur de statues. C'est encore, grâces à ces souscriptions publiques, à ces concours ouverts par les municipalités aussi bien qu'aux généreux encouragements de l'Etat, que ce grand art de la statuaire doit de ne pas dépérir complétement chez nous.

L'exiguïté des fortunes particulières, la disposition même de nos demeures, l'abaissement du goût chez le plus grand nombre, sont autant d'obstacles au développement des artistes qui vouent leur ciseau au grand art de la statuaire. Trop heureux encore quand les commandes officielles ne les condamnent pas à ces costumes militaires, à ces épaulettes et à tous ces accessoires rebelles aux exigences de l'art plastique ou même à la reproduction de quelque type populaire, glorieux sans doute, mais dont les traits ne s'accordent pas précisément avec les conceptions du beau idéal.

On comprend donc avec quelle joie dut être accueillie par artistes qui d'ordinaire prennent part à ces travaux, l'annonce faite au mois de novembre 1860 d'un concours que la municipalité de Vaucouleurs ouvrait solennellement pour une statue équestre de Jeanne d'Arc en bronze, à élever sur la principale place de cette petite ville dont le nom n'a été sauvé de l'oubli que parce qu'il a été associé dans l'histoire à celui de l'héroïne à laquelle M. le maire entendait consacrer ce monument pour lequel 50,000 francs avaient été à grand'peine recueillis.

Ici le programme officiel, loin d'apporter des entraves à l'inspiration de l'artiste, lui traçait le cadre que sa fantaisie se serait complu à choisir.

Ce que la municipalité de Vaucouleurs demandait aux sculpteurs qu'elle conviait à ce grand concours, ce n'était pas cette douce et mystique physionomie de la Jeanne d'Arc popularisée par le ciseau d'une noble princesse ; c'est là un des aspects de l'héroïne auquel on ne peut plus toucher. Il a été consacré et il vit dans l'œuvre de Marie d'Orléans, qui a compris en poète et rendu en artiste ce chaste type de la jeune fille qui, la tête penchée et l'épée serrée contre sa poitrine, semble répondre à la voix intérieure qui l'inspire, s'affermir dans sa foi, et s'offrir en sacrifice à la patrie pour laquelle elle va bientôt mourir.

Le programme publié par M. le maire et envoyé à tous les sculpteurs de France et de l'étranger avait autrement conçu l'héroïne. Il la voulait représentée dans le premier acte de sa vie légendaire, le seul d'ailleurs auquel s'associe le nom de Vaucouleurs.

Jeanne, obsédée par les voix intérieures qui lui commandent d'aller à Vaucouleurs, a quitté son village et est venue trouver Robert de Baudricourt, le gouverneur de la ville. « Hâte-toi, avaient dit les voix, va t'en vers Robert de Baudricourt ! Par deux fois il te rebutera; à la troisième, il t'ouïra et te baillera dix gens d'armes pour te conduire au Dauphin ! »

La prédiction s'est accomplie : Baudricourt, d'abord incrédule, s'est soumis à l'ascendant de Jeanne. Il l'a armée d'une épée. Elle a coupé ses longs cheveux, changé sa cotte rouge de paysanne pour une cotte-de-mailles et un haubert.

Elle s'élance à cheval, et calmant les bonnes gens de Vaucouleurs qui l'entourent et s'alarment des périls qu'elle va courir : « Ne me plaignez pas, leur crie-t-elle en poussant « son cheval sur la route de France, c'est pour cela que je « suis née. »

C'est ce moment de foi héroïque, où le mystère sublime de sa destinée semble se révéler à Jeanne, que l'artiste devait rendre en la représentant à cheval et brandissant l'épée avec laquelle elle doit chasser l'ennemi.

Le rédacteur du programme avait eu, il faut en convenir, une idée heureuse en invitant, par l'art. 9, les concurrents à s'inspirer de cet épisode de la vie de Jeanne. Il en avait eu une autre, plus applaudie encore des artistes, c'était de leur assurer par l'article 10 la garantie d'une double juridiction pour le jugement du concours.

Trop souvent, en effet, il arrive que ces concours de province sont abandonnés à des commissions locales composées d'hommes fort honorables assurément, mais peu compétents généralement en matière d'art, et entraînés, d'un autre côté, par une sorte de patriotisme de clocher dont ils ne savent pas se défendre, à favoriser tel artiste de la localité au détriment de ses rivaux étrangers.

Cette organisation défectueuse des concours est la cause que dans mainte circonstance on éloigne des artistes d'un talent réel de ce genre d'épreuves.

Ici au contraire toute satisfaction était donnée aux plus exigeants. A côté, ou plutôt au-dessus d'une commission composée de membres pris dans la localité et chargée de juger le concours en premier ressort, le conseil des bâtiments civils était chargé de réviser la décision et de prononcer définitivement.

L'article 10 du programme portait, en effet, textuellement : « Le concours sera jugé en premier ressort par une commission désignée par M. le préfet, sur la proposition de la commission de direction, et définitivement par le conseil général des bâtiments civils attaché au ministère d'Etat. »

Dès lors tout se réunissait pour assurer le succès du concours ouvert par M. le maire de Vaucouleurs.

La France et l'Italie répondirent à l'appel.

Paris fournit onze concurrents ; la province quatre, et Rome deux.

Le travail qu'on exigeait des concurrents était important. Les épreuves devaient être modelées en plâtre et avoir au moins 2 centimètres de hauteur.

Les bas-reliefs du socle devaient être indiqués en dessin. Enfin on devait joindre des photographies, un devis descriptif, un détail estimatif et un plan.

Toutes ces conditions si rigoureuses furent remplies par les onze artistes parisiens que je représente à cette barre.

Le programme leur laissait peu de temps, puisque l'article 5 enjoignait d'envoyer les épreuves à la mairie de Vaucouleurs au plus tard le 1er mars 1861.

Chacun dut donc se mettre à l'œuvre sans perdre un instant, de façon à être prêt pour l'époque fixée.

Le 1er mars 1861, tous mes clients avaient adressé leurs modèles et les accessoires. Un certain nombre d'entre eux avaient même accompagné leur envoi et se trouvaient exactement à Vaucouleurs le 1er mars afin d'assister au déballage de leurs caisses et de présider à l'installation de leurs modèles dans la salle de la mairie, où l'examen devait être fait par la commission locale.

Mais ici commence la série des mécomptes que devaient rencontrer mes trop naïfs clients.

D'abord, à leur arrivée à Vaucouleurs, ils ne surent à qui parler. Rien n'était prêt, et on semblait même ignorer qu'il y eût un concours. Ils demandèrent la salle destinée à l'exhibition de leurs modèles, on leur montra une sorte de halle où il n'y avait ni tables, ni supports pour recevoir les plâtres. Il fallut tout remballer. On leur apprit alors que M. le maire venait de décider qu'il y aurait une prorogation de concours jusqu'au 1er avril.

Ces messieurs durent donc revenir à Paris, mais ils trouvèrent que M. le maire avait agi un peu sans façon en les laissant se déranger inutilement de leurs travaux, alors qu'il lui aurait été si facile de les prévenir de cet ajournement.

Enfin le 1er avril arrive, et avec lui une seconde mystification. Tous les modèles sont parvenus à Vaucouleurs. Cette fois ils sont placés dans la grande salle de la mairie et avec les honneurs dus à un solennel examen. La commission désignée par M. le préfet va sans doute se réunir et faire connaître sans retard aux artistes, qui attendent leur sort, la décision qu'elle vient de rendre. Mais non ! les semaines, les mois s'écoulent sans qu'on entende parler d'elle. On écrit au préfet, pas de réponse; au maire, même silence.

Enfin, le 5 juillet, après trois mois de méditation, l'oracle parle. Ce jour-là chacun des concurrents reçoit par la poste une lettre de Vaucouleurs, timbrée des armoiries municipales.

Avec quelle anxiété chacun dut l'ouvrir, on le comprend sans peine, puisque cette lettre allait sans doute apprendre le résultat du concours.

Mais qu'elle déception à la lecture !

Cette missive, sèche et laconique, écrite dans le style administratif, annonçait au destinataire que, loin d'être sorti vainqueur du concours, son modèle n'avait pas même été jugé digne d'y prendre part, qu'il en avait été écarté, et qu'il ne restait plus à l'artiste évincé qu'à faire enlever au plus vite de la mairie de Vaucouleurs son modèle et ses accessoires.

Chacun de ceux qui reçurent cette triste missive se croyant seul condamné à l'humiliation qu'elle lui annonçait, garda d'abord le silence, peu soucieux d'aller publier un échec si fâcheux pour son amour-propre.

Cependant, il arriva que l'un des concurrents, que son talent éprouvé mettait au dessus d'une telle avanie, en parla, et s'en plaignit à l'un de ses confrères, qui alors lui avoua, un peu honteux, qu'il avait été également jugé indigne. Il lui montra la lettre qu'il avait reçue à ce sujet. Elle était conçue exactement dans les mêmes termes que la sienne. C'était une véritable lettre circulaire qui semblait avoir été préparée pour un grand nombre de destinataires. La curiosité des deux artistes s'éveilla. Ils en parlèrent à un troisième, à un quatrième, puis à tous les autres. Chacun avait été honoré de la même missive. Enfin, tout compte fait, il se trouva que, sur dix sept concurrents qui avaient pris part au concours, quinze avaient eu la faveur d'une exclusion radicale.

Parmi ces victimes de la rigueur de la commission, je vois les noms d'artistes dont le talent est connu, et qui doivent précisément à leurs succès dans des concours de ce genre une grande partie de leurs travaux : ce sont, entre autres, M. Dubay, M. Le Véel, l'auteur de la statue équestre de Napoléon à Cherbourg, œuvre colossale qu'un concours lui a valu; c'est M. Elias Robert, qui a exécuté le fronton du Palais-de-l'Industrie et d'autres travaux de grande valeur ; c'est M. Vital Dubray, auquel on doit les bas reliefs de la statue équestre de Jeanne d'Arc à Orléans ; M. Carrier, l'auteur de cette série de bustes remarquables qu'on admire à l'Exposition du boulevard des Italiens ; M. Bartholdy, et d'autres encore.

Ainsi donc, sur les dix-sept concurrents, deux seulement avaient trouvé grâce devant la commission !

Quels étaient ces deux élus, entre lesquels seuls le concours restait ouvert ? Sans doute, des artistes d'un renom éclatant, des David, ou des Pradier, pour le moins !

Mais non ! c'étaient des noms encore obscurs et ignorés ! Non pas, certes, qu'il convienne à mes clients de déprécier le talent de ces deux artistes, qui personnellement se sont parfaitement conduits en toute cette affaire.

Mais enfin ces deux jeunes gens n'ont pas encore eu l'occasion de se révéler. Quel était donc le sens et l'explication de leur faveur ? C'était, il faut bien le dire, leur qualité de compatriotes, d'enfants du pays.

Il y a mieux, c'est que tout cet appareil de concours, de publicité, cet appel fait à tous les artistes étrangers, ne paraissent avoir été imaginés par M. le maire de Vaucouleurs, que pour venir en aide aux deux artistes Lorrains, pour leur fournir des idées, et leur faciliter la création ou l'amélioration de leur œuvre.

Ainsi mes clients apprirent bientôt que l'un de ces artistes avait, dès avant la publicité donnée au concours, été chargé de composer un modèle; qu'on n'en avait pas été satisfait, et qu'alors le concours avait été imaginé; que l'ajournement du mois de mars au mois d'avril avait eu lieu pour donner plus de temps à ces deux artistes qui n'étaient pas prêts; qu'enfin la commission, en les maintenant seuls dans le concours et en écartant tous les autres concurrents, leur avait dit à l'un et à l'autre de refaire un autre modèle, ce qui leur permettait de s'inspirer de tous ceux que les quinze concurrents évincés avaient envoyés à Vaucouleurs.

Tout cela était certes très ingénieux, et partait d'un cœur plein de tendresse... pour les protégés de la commission; mais heureusement que l'article 10 du programme était là pour rassurer mes clients et les garantir contre les suites de la mystification organisée contre eux.

En effet, au-dessus de la commission, il y avait le conseil des bâtiments civils au ministère d'Etat constitué juge du concours en dernier ressort.

Là du moins on allait avoir affaire à des hommes qui, étrangers à ces petites combinaisons de personnes, à ces influences de clocher, étaient d'ailleurs les juges les plus éminents en matière d'art. Il suffit de citer parmi eux MM. de Gisors, Lefuel, Historff, pour montrer que mes clients devaient se rassurer et compter sur la réformation de l'étrange décision de la commission.

Par suite, M. Jean Debay, l'un d'eux, fut chargé de répondre à M. le maire de Vaucouleurs, et de lui dire que lui et ses confrères s'inclinaient devant la décision de la commission; mais qu'ils n'entendaient nullement, ainsi qu'on voulait bien les y convier, enlever au plus tôt leurs modèles, attendu que le jugement de la commission devant être soumis au conseil des bâtiments civils, il fallait que M. le maire envoyât au ministère d'Etat les épreuves de tous les concurrents pour que le conseil pût décider en dernier ressort.

M. le maire de Vaucouleurs ne l'entendait pas ainsi : son siége était fait, et il était décidé à passer outre et à faire exécuter la statue par l'artiste de son choix.

Il écrivit donc à M. Debay qu'il se trompait, ainsi que ses confrères, sur le sens de l'article 10 ; que le conseil des bâtiments civils n'avait pas été institué pour se faire juge dans des concours ; que ses attributions consistaient seulement à examiner les projets de statue que les villes annonçaient le dessein de faire exécuter, et à décider si les projets choisis étaient dans d'assez bonnes conditions artistiques pour être accueillis ; mais que là se bornait sa mission. M. le maire déclarait, par suite, qu'il s'en tiendrait là et qu'il ne soumettrait au conseil du ministère d'Etat que le seul modèle accepté par la commission.

L'indignation des artistes fut vive, on le comprend, devant cette violation flagrante du contrat formé par la publication du programme, et la soumission faite à ses charges par les réclamants.

Ils résolurent donc de saisir la justice de leurs griefs, et ils formèrent une demande contre la ville de Vaucouleurs, en paiement de 5,000 francs de dommages-intérêts pour chacun des demandeurs. C'était au total une somme de 55,000 fr.

M. le maire a accepté la lutte : il a persévéré dans son refus, et aujourd'hui encore il soutient par ses conclusions que les artistes n'ont pas compris le sens exact de l'article 10 du programme.

Mais le conseil municipal ne se montra pas si vaillant. Il avait compris que le tour qu'on avait voulu jouer aux artistes parisiens allait avoir des suites inattendues. Il calculait judicieusement que la demande suivant son cours, les 50,000 fr. destinés à la statue pourraient bien passer aux mains des artistes comme dommages intérêts, et que le jugement du Tribunal serait le seul monument qui resterait dans l'histoire pour attester qu'un jour la cité de Vaucouleurs avait voulu élever une statue à son héroïne.

En conséquence de ces sages réflexions, les prudents conseillers s'assemblèrent ; ils délibérèrent, et tout d'une voix, il fut décidé que le conseil entendait rendre M. le maire personnellement responsable des suites du procès, attendu qu'il avait tout pris sur lui. Ce malheureux édile, qui s'était bravement mis sur la brèche, se voyant abandonné et laissé seul sur le champ de bataille, avait donné sa démission. Le désarroi était à son comble, les récriminations allaient leur train entre les auteurs de cette belle équipée. Enfin l'administration supérieure, sollicitée sans doute par la municipalité qui sentait que l'affaire allait mal tourner, était venue à propos à son secours en faisant rendre enfin aux artistes la justice qu'on leur refusait à Vaucouleurs.

M. le ministre d'Etat avait enjoint au maire d'envoyer toutes les épreuves poussées du concours, et il avait décidé que le conseil des bâtiments civils les examinerait toutes et rendrait son jugement dans les termes de l'article 10 du programme. Bien mieux, et pour donner une complète satisfaction à mes clients, il avait décidé que le modèle choisi par la commission serait seul exclus du concours, parce qu'il avait été fait depuis le 1er avril et qu'il avait pu s'inspirer des épreuves envoyées par les autres concurrents.

La satisfaction est donc complète, et dans quelques jours le conseil des bâtiments va rendre sa décision et dire quel est le modèle qui définitivement doit l'emporter.

Mais cette tardive justice obtenue à la dernière heure, sous le coup de la peur de votre jugement, doit-elle désarmer complètement mes clients ? Ils ne l'ont pas pensé, et je les approuve.

Il leur a paru qu'après avoir tenté de se jouer d'eux, après les avoir promenés à Vaucouleurs pour rien, leur avoir donné les transes et les préoccupations d'un procès, il serait trop commode à M. le maire d'en être quitte pour leur dire à la veille du procès : « On vous donne ce que vous demandez, vous avez votre concours de Paris, de quoi vous plaignez-vous ? » MM. Debay et autres estiment que puisque M. le maire les a obligés à tant de soucis, tant de préoccupations, il est juste qu'il paie, en dehors des frais de l'instance, des dommages intérêts, qui seront une faible compensation des pertes de temps et des ennuis qu'il leur a causés.

Ils demandent donc au Tribunal de condamner M. le maire à payer 200 francs à chacun de ceux qui ont fait ce facétieux voyage de Vaucouleurs, dont j'ai déjà parlé, et 100 francs à tous les autres. C'est au total une somme de 1,500 francs de dommages intérêts que M. le maire aura à payer, chiffre bien modeste assurément et qui témoigne de la rare modération de mes clients. Ce qu'ils puiseront dans votre jugement, bien au-dessus de cette somme, ce sont les principes à l'aide desquels vous consacrerez la condamnation.

Trop souvent, en effet, il arrive que des municipalités de province faisant appel à des artistes étrangers dans des concours pompeusement annoncés, méconnaissent les engagements pris et sacrifient des artistes honorables tantôt par des raisons d'économie qui modifient les conditions premières, tantôt par des considérations de personnes, et le désir de favoriser quelques illustrations indigènes.

Votre jugement empêchera le retour de pareils abus et montrera que les municipalités ne sont pas plus que les simples particuliers, dispensés d'exécuter leurs promesses.

Me Larzilière, avocat de M. le maire de Vaucouleurs, répond :

On vous a représenté M. le maire et la commission, désignée par M. le préfet de la Meuse, comme des comploteurs qui auraient projeté de longue date d'organiser un guet-apens contre des artistes honorables, et qui, dans ce but, n'auraient reculé devant aucun moyen ; employant ici la publicité d'un

programme fallacieux, là le subterfuge d'une interprétation contraire à la vérité.

Tout ce tableau qu'on vous a présenté avec des couleurs très vives, n'existe que dans l'imagination des artistes parisiens.

Quant à la commission, elle est certainement au-dessus des reproches de complaisance qu'on lui a adressés. Composée de magistrats distingués appartenant à la Cour de Nancy, de particuliers connus par leur goût pour les beaux arts, elle présentait non seulement les meilleures garanties d'honorabilité, ce qu'on veut bien nous concéder d'ailleurs, mais encore une parfaite aptitude artistique.

Les rapports qui ont été rédigés par cette commission, les considérations par lesquelles elle a expliqué sa décision, ses motifs de préférence, même ses motifs d'exclusion, sont autant de pièces qui témoignent en faveur de son aptitude et du soin scrupuleux qu'elle a mis à remplir sa mission.

Sans doute, elle a cru devoir écarter du concours tous les concurrents, à l'exception des deux artistes dont on a parlé, et cette mesure ne laisse pas que d'être assez étrange au premier coup-d'œil.

Mais quand on lit les explications de la commission dans le rapport qu'elle a fait, on voit que c'est moins la mauvaise exécution des modèles des artistes parisiens qui les a fait mettre en dehors du concours, que l'esprit dans lequel ils avaient été conçus.

La commission a trouvé que les artistes exclus ne s'étaient pas suffisamment inspirés de l'esprit du programme.

L'adversaire vous a dépeint lui même le trait historique que le monument élevé à Jeanne-d'Arc a pour but de commémorer. C'est, comme on vous l'a dit, la Jeanne-d'Arc encore fille des champs, et montée sur un lourd cheval lorrain, qu'il fallait représenter. Elle sort de son village, elle est encore rude et simple ; l'ensemble du modèle doit donc s'inspirer de cette situation. Mais il est arrivé que les artistes parisiens, emportés par leur verve, ont pour la plupart créé une Jeanne d'Arc beaucoup plus brillante ; c'est la Jeanne-d'Arc parée et armée comme elle devait l'être au jour où elle assistait au sacre du dauphin. Ce n'est pas l'humble fille des champs, la bergère de Domrémy. Ce n'était pas seulement fausser le trait historique, que de représenter ainsi Jeanne-d'Arc, c'était encore donner au monument des proportions et une allure qui exigeaient une dépense supérieure aux ressources dont le conseil municipal et la commission pouvaient disposer.

Voilà les véritables raisons qui ont inspiré la commission, et il n'a pu entrer dans sa pensée de commettre une injustice systématique envers les artistes étrangers.

Quant à M. le maire lui-même, il est encore plus innocent, s'il est possible, des méfaits qu'on lui impute.

D'abord, il n'est pas coupable de cet article 10 du programme dans les flancs duquel se cache le venin signalé par les artistes. Cette rédaction cauteleuse, suivant eux, n'est pas son fait.

Il a toujours pensé, quant à lui, que la commission désignée par M. le préfet avait seule à juger le concours. Le rôle du conseil des bâtiments devait, selon lui, se borner à examiner le modèle qu'elle aurait choisi, s'assurer qu'il était dans de bonnes conditions artistiques, et, par suite, donner un avis favorable à l'obtention du décret d'autorisation sans lequel aucune statue, même après un concours, ne peut être érigée sur une place publique.

La preuve que telle était bien la pensée de M. le maire se trouve dans les considérants de l'arrêté qui indique les conditions du concours.

Ces considérants ont été imprimés en tête de l'arrêté, et tous les artistes les ont connus comme l'article 10 du programme, qui trouve son commentaire et son explication dans les considérants.

« Vu, dit M. le maire, la lettre par laquelle M. le ministre d'Etat demande la production des projets, dessins et devis pour l'obtention du décret d'autorisation.... »

C'est uniquement parce que M. le maire savait par la lettre de M. le ministre que le décret d'autorisation était subordonné à l'avis favorable du ministère, qui au préalable aurait à faire examiner par le conseil des bâtiments le modèle choisi par la commission, et pourrait peut-être ne pas l'agréer, qu'il avait parlé dans l'article 10 du conseil des bâtiments civils et indiqué qu'il aurait à décider définitivement.

Aujourd'hui encore, M. le maire persiste à soutenir que l'article 10 du programme n'a pas d'autre sens. Il s'étonne que MM. les artistes qui n'ont plus d'intérêt à suivre le procès, en présence de la décision que M. le ministre d'Etat a bien voulu rendre en leur faveur, persistent à demander des dommages-intérêts contre lui.

Cependant, puisqu'il a à se défendre, il doit se servir des armes que la loi lui donne. C'est ainsi que M. le maire oppose un déclinatoire à l'action des artistes. Il soutient que cette action a été irrégulièrement engagée. Elle ne devait pas être portée devant le Tribunal civil, mais devant le conseil de préfecture, seul compétent pour connaître du débat.

L'avocat soutient que l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, aux termes duquel le conseil de préfecture doit connaître des contestations qui s'élèvent entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, est opposable aux demandeurs.

En acceptant de concourir pour une œuvre de sculpture exécutée aux frais de la municipalité de Vaucouleurs et d'après un devis présenté par elle, les artistes demandeurs se constituaient entrepreneurs de travaux publics, et comme tels ils devenaient justiciables du conseil de préfecture, la jurisprudence de la Cour de cassation assimilant les municipalités à l'Etat lui-même.

Sans doute, il peut sembler étrange à des artistes de se voir affublés de la qualité d'entrepreneurs de travaux publics, ce caractère peut répugner à leur dignité artistique, qui se place dans une sphère plus haute ; mais, au point de vue prosaïque du droit, c'est bien là la qualité qu'il faut leur attribuer. Un décret du 7 février 1839 l'a ainsi décidé à l'égard du sculpteur Chardigny, qui avait été chargé par la ville de Marseille de divers monuments pour l'embellissement de la ville, notamment la décoration des arcs de triomphe qui sont au cours Saint-Louis.

Après avoir discuté cette question de compétence, et cité diverses autorités et arrêts,

Me Larzilière, arrivant au fond, soutient qu'en aucun cas le maire de Vaucouleurs ne peut être condamné à des dommages-intérêts. Si ces artistes pensaient, contrairement à l'opinion très sincère du maire, que le conseil des bâtiments devait être appelé à examiner tous les modèles, il leur était loisible, à eux qui habitent Paris, de faire une démarche pour provoquer l'action du conseil des bâtiments civils. Ils pouvaient parfaitement le saisir directement par une demande adressée aux membres du conseil en leur présentant le programme qui, selon eux, établissait la juridiction du conseil.

Ce n'est pas cette marche simple et facile qu'ils ont suivie ; ils ont formé devant vous une demande judiciaire qui ne pouvait pas aboutir, puisque le conseil des bâtiments aurait pu rester maître, même après votre jugement, de décliner la mission qu'on lui avait imposée sans son aveu. Sans doute M. le ministre d'Etat, mû par un sentiment de bienveillance pour les artistes, a enjoint au conseil des bâtiments de se réunir, mais cette circonstance même montre que le conseil ne relève pas de vos décisions, mais des injonctions de M. le ministre.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur impérial Lelong, a rendu le jugement suivant :

» Sur la compétence :

« Attendu que, si la loi du 28 pluviose an VIII, article 4, dispose que le conseil de préfecture est juge des difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, en ce qui concerne le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés, cette loi est sans application dans l'espèce par le motif très simple qu'il n'y avait pas encore de marché entre l'administration et les statuaires ; que si un traité devait intervenir ultérieurement entre la ville et le candidat préféré, ce traité n'était ni conclu ni consenti par l'appel fait à la publicité dans l'intérêt du meilleur choix à faire de l'entrepreneur futur ;

« Qu'il suit de là que si les faits ne rentrent pas dans le cadre de la juridiction exceptionnelle, ils rentrent dans le domaine du droit commun ;

« Au fond :

« Attendu que la prétention de la ville de faire décider que l'épreuve admise par la commission devait seule être soumise au conseil des bâtiments, est absolument contraire aux termes du programme, qui fait la loi des parties ; que le mot « premier ressort » implique un second ressort, et qu'on ne comprend pas qu'un second degré de juridiction puisse fonctionner sans qu'on lui apporte tous les éléments qui ont figuré au premier degré ; que c'est ainsi, du reste, que la question est aujourd'hui résolue administrativement ;

« Attendu que la ville n'est pas mieux fondée à prétendre que les demandeurs pouvaient se dispenser de lui intenter une action judiciaire, en formant eux-mêmes leur appel devant le second degré de juridiction dont ils invoquaient le bénéfice ; qu'en effet, le conseil des bâtiments ne pouvait se croire saisi par une demande privée, qu'il fallait auprès de lui l'intervention de l'autorité, que cette intervention était évidemment sous-entendue dans les conditions du programme, et que, loin d'offrir la sienne, M. le maire la refusait de la manière la plus nette et la plus positive ;

« Qu'on doit donc en conclure que les demandeurs n'avaient d'autre voie que celle qu'ils ont suivie, celle d'une action en justice, et qu'il est même permis de penser que c'est cette action qui leur a fait obtenir la satisfaction qu'ils réclamaient, en appelant l'attention de l'autorité supérieure sur l'injuste refus de M. le maire de Vaucouleurs ;

» Attendu que la réparation donnée au cours de l'instance à l'une des parties est insuffisante, si elle ne comprend pas le paiement des frais et l'indemnité des dépenses justifiées pour soins et démarches ;

« Attendu que la ville n'a fait aucune offre à cet égard, et qu'il y a eu nécessité pour les demandeurs de continuer l'action qu'ils avaient entreprise ;

Attendu que pour se concerter ensemble au sujet de toutes les phases du procès, ils ont été obligés d'avoir plusieurs réunions entraînant des pertes de temps, et par suite d'argent pour des hommes la plupart fructueusement occupés, et que d'un autre côté, un procès à suivre au dehors mène une dépense inévitable et qui justifie l'allocation d'une indemnité qu'au total on ne peut évaluer à moins de 100 fr. pour chacun des intéressés ;

« Attendu en outre que quatre d'entre eux, les sieurs Robert, Daumas, Carrier et Morris, ont fait inutilement, sur la foi du programme, le voyage de Vaucouleurs pour procéder au déballage et à l'arrangement de leurs modèles, le 1er mars 1861, jour fixé comme terme de rigueur, quand ils ont appris, à leur arrivée seulement, que le délai était prorogé au 1er avril, que ce voyage ne peut être évalué à moins de 100 francs pour chacun ;

« Par ces motifs,

« Sans avoir égard à l'exception d'incompétence, laquelle est rejetée comme non fondée,

« Condamne la ville de Vaucouleurs à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts pour les causes susexprimées, savoir : à Elias Robert, Daumas, Carrier et Morris, chacun 200 fr. ; aux sept autres chacun 100 fr. ;

« La condamne en outre aux dépens de l'instance. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

Présidence de M. Clerc.

Audience des 4 et 5 juin.

OUTRAGES PUBLICS ADRESSÉS A UN MAIRE ET A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL PAR LE DESSERVANT DE LA COMMUNE.

Nous avons rendu compte, il y quelque temps, des débats auxquels a donné lieu, devant le Tribunal correctionnel de Baume-les-Dames, de l'action dirigée par le ministère public contre le sieur Jean-Gilbert Maillart, âgé de cinquante-deux ans, prêtre succursaliste à Etalans.

Nous devons aujourd'hui compléter la relation de cette affaire, en faisant connaître la solution plus favorable au prévenu qui résulte d'un arrêt de la Cour.

On sait que le jugement du Tribunal de Baume, en date du 6 mai dernier, déclarait le ministère public non recevable dans ses poursuites contre le sieur Maillart, à l'occasion des outrages ou injures qu'il aurait proférés, depuis moins de deux ans, dans divers circonstances, contre M. C..., membre du conseil municipal de la commune d'Etalans ; mais ce jugement déclarait, au contraire, le sieur Maillart coupable : 1° d'avoir, le 2 décembre 1861, outragé le sieur Albin Miot, maire d'Etalans, alors que celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions et à raison de cet exercice, en assistant le percepteur receveur municipal dans le recouvrement des impôts et la délivrance des mandats de recouvrements ; 2° d'avoir, depuis moins de deux ans, outragé publiquement le maire par des discours proférés en présence du membre du conseil municipal dont il vient d'être parlé.

Le jugement condamnait le sieur Maillart à la peine de 150 fr. d'amende.

Appel de ce jugement a été interjeté par le prévenu. Le ministère public a également interjeté appel.

La cause était appelée le 4 juin à l'audience de la chambre correctionnelle de la Cour.

M. le conseiller Beneyton a fait le rapport.

Me Tripard, avocat, a présenté la défense.

M. Poignand, avocat-général, a soutenu la prévention.

A l'audience du 5 juin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur le premier chef de prévention :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, la preuve que le prévenu a, le 2 décembre 1861, à Etalans, dans la salle de la mairie, outragé publiquement le maire de la commune d'Etalans, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, en lui disant : « Vous avez usé d'un droit comme « le voleur use du droit de mettre la main dans la poche « d'autrui pour lui voler son argent ; » et en ajoutant : « Vous « êtes capable de tout. »

« Attendu que les autres paroles que la prévention reproche au prévenu d'avoir prononcé dans cette circonstance, ou ne sont pas suffisamment caractéristiques de l'outrage, ou ne sont pas complètement établies à sa charge ;

« Sur le deuxième chef de prévention :

« Attendu qu'il résulte de la même instruction et des mêmes débats, que, depuis moins de deux ans, le prévenu a outragé publiquement, à raison de ses fonctions, le maire de la commune d'Etalans, en disant dans une rue de cette commune, à M. C... : « Vous avez partagé l'opinion du maire » merdeux. »

« Attendu que ces faits constituent les délits prévus et réprimés par les articles 222, 223 du Code pénal, 6 et 14 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Sur le troisième chef de prévention relatif à M... C... :

« Attendu que, s'il est de principe général que l'exercice de l'action publique est indépendante de toute plainte, ce principe a reçu une première exception dans la loi de 1819, que si la loi du 25 mars 1822 a modifié, sous ce rapport, dans son art. 17, la loi de 1819, celle du 8 octobre 1830 a abrogé ledit article 17, et a soumis de nouveau l'action publique au dépôt d'une plainte préalable portée par la partie lésée ;

« Attendu que le décret du 17 février 1852 n'a pas, sur ce point, rapporté les dispositions de la loi du 8 octobre 1830, en décidant, dans son article 27, que les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle ; que ce décret n'a eu, par cette disposition, d'autre but que de régler la forme de la procédure, mais non d'enlever à la partie lésée ce droit essentiel et si important d'apprécier elle-même l'opportunité d'une poursuite en pareille matière ;

« Attendu qu'aucune plainte n'ayant été portée par M... C..., l'action du ministère public est non recevable sur ce point, ainsi que l'ont décidé les premiers juges ;

« Sur l'application de la peine relativement aux deux premiers chefs,

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, et eu égard aux faits qui ont précédé ceux à réprimer, faits révélés devant la Cour, il y a lieu de faire au prévenu une plus large application encore des dispositions de l'article 463 du Code pénal ;

Par ces motifs,

« La Cour, joignant les deux appels interjetés par le prévenu et le ministère public, rejette la requête d'appel du ministère public ; et recevant celle du prévenu, le déclare convaincu :

« 1° D'avoir, le 2 décembre 1861, à Etalans, dans la salle de la mairie, outragé publiquement le maire d'Etalans, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, en lui disant : Vous avez usé d'un droit comme un voleur use du droit de mettre la main dans la bourse d'autrui pour lui voler son argent, » et en ajoutant : « Vous êtes capable de tout. »

« 2° D'avoir, depuis moins de deux ans, outragé publiquement, à raison de ses fonctions, le maire de la commune d'Etalans dans une rue de cette commune, en disant à M... C... : « Vous avez partagé l'opinion du maire merdeux. »

« Sur le troisième chef, déclare le ministère public non recevable, et pour réparation des deux premiers chefs, condamne Jean Gilbert Maillart, à 25 fr. d'amende et aux frais d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

Présidence de M. Turquet, conseiller à la Cour impériale d'Angers.

Audience du 5 juin.

INCENDIE. — MENACES DE MORT ET D'INCENDIE SOUS CONDITIONS PAR ÉCRITS ANONYMES.

L'accusé, nommé Henri Julien Tessé, est âgé de vingt-cinq ans ; il était cultivateur à Souvigné-sur-Sarthe.

L'acte d'accusation relève à sa charge les faits suivants :

« Le 9 décembre 1861, M. le maire de Sablé reçut une lettre anonyme datée de Souvigné et timbrée de la poste de Sablé, dans laquelle on l'invitait, au nom de quatre habitants de la commune de Souvigné, à demander au préfet le changement du sieur Bergeot, maire de cette commune, et on lui indiquait, comme seuls capables de le remplacer, les sieurs Labarre et Henri Tessé.

« Le 7 janvier 1862, une nouvelle lettre anonyme fut adressée au maire de Sablé ; elle était conçue en ces termes :

Si Bergeot est encore maire le 25 de ce mois, nous commencerons à mettre le feu, et nous continuerons tant qu'il sera maire ; nous ne cesserons point que Labarre ou Henri Tessé ne l'ait remplacé.

« Ces menaces ne tardèrent point à recevoir leur exécution. Un incendie, en effet, se déclara, dans la nuit du 18 au 19 février, à la ferme de la Courbe, située commune de Souvigné. La ferme de la Courbe se compose de sept corps de bâtiments distincts, tous ouvrant sur une cour spacieuse à laquelle ils servent d'enceinte ; derrière ces diverses constructions se trouvent l'aire et un champ dans lesquels était réunie, en plusieurs barges, une quantité considérable de paille et de fourrages. Le feu éclata à la fois dans deux des barges qui étaient placées dans l'aire, et dans l'une de celles situées dans le champ. Ces récoltes furent à peu près complétement détruites. Les bâtiments, grâce à la promptitude des secours, furent préservés. Une torche de paille à moitié consumée est laissée sur les lieux par l'incendiaire ; cette autre circonstance que le feu s'était manifesté simultanément en trois endroits différents, la coïncidence de l'incendie et des menaces qui l'avaient annoncé, tout démontrait que ce sinistre était le résultat de la malveillance. Nul doute à cet égard n'était possible, lorsqu'une nouvelle lettre anonyme, adressée le 24 février au maire de Sablé, vint démontrer ce fait d'une manière plus incontestable encore ; cette lettre était ainsi conçue :

Mercredi matin, nous avons mis le feu à la Courbe, comme nous l'avions dit dans notre lettre du 4 janvier, si Bergeot était encore maire ; nous tenons notre promesse ; nous avons reconnu que nous faisions de l'embarras à trop de monde, nous sommes décidés maintenant à tuer Bergeot ; si Bergeot est encore maire le 1er mars, sa vie ne sera pas longue.

« Le 10 mars, le sieur Labarre reçut lui-même une lettre anonyme contenant les mêmes menaces, et le désignant, ainsi que Henri Tessé, comme seul convenable pour remplacer Bergeot. Enfin de nombreux placards furent trouvés sur différents points de la commune, portant que Bergeot était un voleur, une canaille, et le père de tous les procès.

« Tous ces écrits provenaient de la même main, et les lettres qui avaient précédé l'incendie, celle surtout qui l'avait suivi, démontraient de la manière la plus évidente que celui qui avait écrit ces lettres anonymes était aussi celui qui, dans la nuit du 18 au 19 février, avait mis feu à la ferme de la Courbe.

« Parmi les injures adressées à Bergeot se reproduisait fréquemment la qualification de « père des procès. » On faisait allusion à un procès en ce moment pendant entre la commune de Souvigné et M. de Lorière, propriétaire du château de la Roche-Talbot. Ce procès avait divisé les habitants de la commune, et Henri Tessé, qui demeurait chez ses parents, fermiers de M. de Lorière, était l'un de ceux qui s'étaient prononcés le plus ouvertement contre le maire, en faveur de M. de Lorière. D'un autre côté, toutes les lettres anonymes désignaient pour remplacer Bergeot, Labarre ou Tessé ; il était certain que Labarre ne se souciait nullement de ces fonctions, et il était étrange que l'on eût désigné Tessé, auquel personne ne songeait, jeune, sans expérience, célibataire et sans position, car il demeurait encore chez ses parents ; il n'avait aucun titre pour remplir les fonctions de maire d'une commune, et il était difficile d'admettre qu'un autre que lui-même eût songé à Tessé. Un nouvel incident ne tarda pas à se produire ; il vint confirmer ces premières indications.

« Le 11 mars, Henri Tessé se présenta lui-même devant M. le juge de paix de Sablé, et il lui remit quatre lettres anonymes qu'il venait, disait-il, de recevoir, et qui étaient contenues dans la même enveloppe. La première de ces lettres, adressée à Henri Tessé, portait : « Nous vous prions d'être maire de Souvigné, si Labarre refuse ; nous continuerons de mettre le feu tant que Bergeot sera maire. » Dans la seconde, qui était également à son adresse, on le chargeait de remettre les deux autres lettres : l'une à M. le juge de paix de Sablé, l'autre à M. le maréchal-des-logis de gendarmerie.

« La lettre adressée à M. le juge de-paix était ainsi conçue :

Vous avez empêché Bergeot de faire sa démission, apprenez que M. Soude, votre gendre, a une ferme proche Sablé, nous irons la faire brûler si vous ne voulez pas qu'il fasse sa démission.

« Celle qui était destinée au maréchal-des-logis contenait également des menaces d'incendie. M. le juge de paix, en recevant ces lettres, les fit signer *ne varietur* par Tessé, et il remarqua aussitôt l'analogie qui existait entre l'écriture de ces lettres qui, du reste, étaient semblables aux autres, et de l'écriture de Tessé. Les premiers soupçons portés sur cet individu se trouvaient ainsi confirmés, et, le 13 mars, une perquisition fut faite à son domicile. Cette perquisition amena la découverte de pièces qui ne sauraient laisser de doute sur sa culpabilité. On découvrit dans une armoire une lettre anonyme à son adresse, par laquelle on l'informait qu'un paquet avait été mis par lui à la poste ; on ajoutait que le facteur n'ayant pas été chez lui, il devait, en s'appuyant sur cette lettre, réclamer l'intervention du juge de paix pour obtenir de l'administration des postes la remise de ce paquet qui lui était destiné : or il fut appris que ce paquet n'était autre que l'enveloppe contenant les quatre lettres que Tessé avait communiquées au juge de paix ; ce paquet, par suite d'un affranchissement insuffisant, avait éprouvé un retard de vingt-quatre heures.

« Tessé, étonné de ne pas le recevoir le lendemain du jour où il l'avait mis à la poste, avait fabriqué une nouvelle lettre qui devait lui fournir l'occasion de le réclamer ; par suite de l'arrivée du paquet le lendemain, cette lettre était devenue inutile ; mais, saisie parmi ses papiers, il a été démontré qu'elle avait été écrite par lui. Cette lettre, ainsi que toutes les autres lettres anonymes adressées au maire de Sablé, au juge de paix, à Labarre, au maréchal-des-logis de gendarmerie, ont été remises, avec d'autres lettres que Tessé reconnaît avoir écrites, à des experts, et ceux-ci, après un examen minutieux, ont reconnu et démontré que Tessé était l'auteur des lettres anonymes ; enfin quelques unes de ces lettres étaient rayées au crayon, et la règle qui a dû servir à cet usage a été trouvée au domicile de l'accusé, cachée dans un coffre à avoine.

« « L'attitude de Tessé pendant sa détention est venue encore confirmer les charges portées contre lui. Cet individu, pendant quelque temps, a feint d'être atteint d'aliénation mentale ; les renseignements recueillis à ce sujet ont démontré qu'en agissant ainsi, Tessé avait espéré, d'après ce qu'il avait entendu dire à un co-détenu, se soustraire aux conséquences des crimes qui lui sont reprochés. ».

M. Boisseau, procureur impérial, soutient l'accusation.

La défense est présentée par Me Hémon.

Le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, et admet des circonstances atténuantes en faveur de Tessé.

La Cour condamne Tessé à cinq ans de prison, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Boussion.

UNE PARTIE DE CAMPAGNE.

Quoi de plus charmant que d'aller le dimanche respirer l'air pur des bords de la Loire ou se reposer à l'ombre des bosquets fleuris qu'arrosent les Mauves de Meung ? Là, dans la contemplation de la belle nature, le corps se repose des fatigues de la semaine, et l'esprit retrempé et rafraîchi se dispose mieux aux travaux à venir.

Mais quel affreux désenchantement quand, au lieu des joies de la campagne, on ne va chercher au loin, sans s'en douter, qu'une râclée de coups de pied et de coups de poing ! C'est ce qui est arrivé le 13 avril dernier à quelques jeunes gens d'Orléans et de Saint-Ay, qui avaient fait une partie de campagne.

MM. Charles T..., Alfred B..., Jules A... et Louis-Alfred M..., s'étaient donc donné rendez-vous à Saint-Ay. Ils étaient accompagnés de charmants échantillons du beau sexe, et l'on se promettait après dîner d'aller faire quelques tours de valse au bal du pays. Mais c'est là que commencent les infortunes de nos quatre amis. Les gens de Saint-Ay se tinrent, à ce qu'il paraît, pour offensés de la présence de ces messieurs et de ces dames dans la salle de danse. Aussi quand les quatre couples s'y présentèrent, ils ne trouvèrent que les musiciens sur l'estrade. Néanmoins on était huit, on pouvait former un quadrille. Alors nos jeunes gens de se mettre à danser joyeusement.

Tout à coup une avalanche de jeunes villageois tombe dans la salle et y fait une bruyante irruption. L'un d'eux marche intentionnellement sur la robe d'une danseuse et la déchire avec le pied.

La danseuse se récrie, donne, suivant les jeunes gens de Saint-Ay, un soufflet à l'insolent ; ne donne rien du tout, suivant les jeunes gens d'Orléans.

Toujours est-il qu'une querelle s'engage, et que le villageois a été l'agresseur.

Aussitôt le danseur prend fait et cause pour sa dame, et repousse vivement l'attaque incompréhensible dont elle est l'objet.

Un conflit était sur le point d'éclater ; mais, grâce à la prudence de la maîtresse de l'établissement, qui fait éteindre les lumières, tout s'apaise immédiatement.

Les jeunes gens d'Orléans se retirent et prennent le chemin qui conduit à la gare. Mais en route ils retrouvent une troupe de jeunes villageois. L'un de ceux ci tombe sur Alfred B... et le bouscule. Ses compagnons veulent le défendre ; mais ils sont, comme lui, entourés, frappés, et roulent dans les fossés de la route. Alfred B... est en sang et reçoit sur le visage un coup dont il a encore la marque. Chose bizarre ! il a été frappé probablement par un marteau de tonnelier ou de marchand de bois, car il porte un numéro 10 parfaitement accentué au bas de l'œil gauche.

A la suite de cette scène grave dans ses conséquences, puisque les battus ont été malades pendant quelques jours, une instruction fut suivie contre les coupables et amena l'inculpation des nommés Pascal-Auguste Mardel, âgé de vingt-cinq ans, tonnelier à Saint-Ay, Adrien-Adolphe Couratier, âgé de vingt et un ans, cultivateur à Saint-Ay ; Pierre-Etienne Clergeon, âgé de vingt-trois ans, tailleur de pierres ; Daniel Foucher, tonnelier, âgé de vingt-trois ans, et enfin Arthur Bougé, tonnelier au même lieu.

Tels sont les prévenus à qui l'on reproche les faits de brutalité sauvage du 13 avril dernier.

Interrogé par M. le président, le sieur Mardel répond : « Des messieurs d'Orléans sont venus au bal avec des femmes et ont voulu danser. Nous avons voulu les inviter, et elles nous ont refusés. Comme une des robes s'est trouvée déchirée, la propriétaire de la robe m'a donné un soufflet. Son amant est arrivé, et m'a dit que c'était à lui que j'aurais affaire. Une querelle s'est élevée, mais les lumières s'étant éteintes, tout a été fini. Nous sommes sortis pour aller reconduire nos camarades de Fourneaux, et sur la route nous avons rencontré les jeunes gens de la ville. Alors la querelle a recommencé, les coups de pied et les coups de poing ont roulé à droite, à gauche, on était homme pour homme, mais je n'avais aucun instrument. Il y a beaucoup d'exagération de la part des plaignants. »

Le sieur Couratier fait une réponse analogue. Il convient s'être bien débattu dans la bagarre, mais n'avoir pas dit, comme les plaignants le prétendent, qu'il fallait les saigner comme des veaux.

Le prévenu Clergeon dit qu'il a reçu un coup de cassetête de la main d'un des plaignants, qu'il est tombé, et qu'ensuite il s'est vengé comme il a pu.

Daniel Foucher convient aussi d'avoir frappé à tort et travers pour défendre Mardel et Clergeon.

Enfin le dernier prévenu, Arthur Bougé, dit qu'il a fait comme les autres, et qu'il a frappé les jeunes messieurs pour défendre ses camarades.

Le sieur Adolphe B..., premier témoin, se présente à l'audience avec son numéro 10 marqué sur l'œil. Si en ce moment le témoin était recherché par quelqu'un, il serait facile à reconnaître. Il dépose des faits ci-dessus, ainsi que ses camarades, et prouve qu'ils ont tous été victimes d'un véritable guet-apens.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut de

Saint-Vincent en ses réquisitions, et Me Lafontaine dans la défense des prévenus, condamne Mardel et Couradier en vingt jours de prison et 50 fr. d'amende, tous les autres prévenus en huit jours de prison et 16 fr. d'amende, tous solidairement aux dépens.

Avis aux amateurs de parties de campagne.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE METZ.

Présidence de M. Nœuwéglise, juge de paix.

RIXE ENTRE UN CHANTRE ET UN BEDEAU.

Le jeudi-saint, sous le portique de l'église Sainte-Ségolène, à propos d'eau bénite, un chantre et un bedeau étaient aux prises, et, à ce qu'il paraît, n'y allaient point de main morte; telle est la scène qui vient de recevoir son dénoûment à la dernière audience du Tribunal de police de Metz. C'est une petite histoire qui ravive les souvenirs classiques et remet en mémoire le fameux poème héroï-comique de Boileau.

« Muse, — s'écriait en pareil sujet le poète du roi-soleil,

. . . . redis-moi donc quelle ardeur de vengeance
De ces hommes sacrés rompit l'intelligence,
Et troubla si longtemps deux célèbres rivaux!
Tant de fiel entre-t-il dans l'âme des dévots? »

Mon Dieu! pour être chantre, bedeau, ou ce que vous voudrez dans l'église, on n'en est pas moins accessible aux petites passions, aux petites misères de l'humanité, et l'on voit bien des péchés mignons tirer à conséquence. Envie, jalousie de métier, espérances déçues, passe droit! Pourquoi aussi ce jeune et maigre bedeau n'a-t-il pas su arrêter son ambition et céder le pas à ce chantre émérite? Voilà la cause vraie et première de ces inimitiés dont le Tribunal de simple police est aujourd'hui forcé de réprimer les bruyantes manifestations.

Cette fois encore, comme dans *le Lutrin*, apparaît l'implacable Discorde,

..... D'un bonnet couvrant sa tête énorme,
Elle a pris d'un vieux chantre et la taille et la forme,
Elle a peint d'un bourgeon son visage guerrier...

Autrement dit, un chantre à la figure épanouie, à l'embonpoint traditionnel, le sieur X..., se présente à la fontaine Sainte-Ségolène, pour y puiser l'eau nécessaire à son ménage.

C'était donc le jeudi-saint. Dans le vestibule de l'église voisine, le bedeau Y... procédait à la préparation de l'eau bénite, et son fils, à cet effet, venait puiser l'eau à la fontaine. Le chantre, oubliant le respect dû à la destination sacrée de l'eau recueillie par le jeune porte-latte, dans un mouvement de vivacité inexplicable, renverse les cruches de la fabrique. L'enfant crie, le père sort à son secours, et, un moment après, on avait le triste scandale d'une rixe entre le gros chantre et le petit bedeau, qui se battaient, se mordaient, s'entredéchiraient *unguibus et rostro*.

Au pied même du Tribunal, cette haine ne paraît pas encore éteinte. M. Schell, commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public, requiert contre l'un et l'autre, contre le bedeau et contre le chantre, une sévère application de la loi, et les deux prévenus sont condamnés chacun à trois jours d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 14 JUIN.

On lit dans *la Patrie* :

« Le journal *l'Italie* rapporte qu'un coup de feu aurait été tiré à Athènes sur LL. MM. le roi et la reine de Grèce, au moment où ils passaient sur la promenade publique en compagnie du prince de Galles. Ce récit est inexact.

« Voici, d'après une communication que nous recevons de la légation de Sa Majesté hellénique à Paris, la vérité au fait :

« Tous les ans, le jour de l'Ascension, la population d'Athènes se réunit dans la vaste plaine qui s'étend au nord de la ville et où se tient une espèce de foire. Au moment où Leurs Majestés traversaient la foule, un homme ivre, s'étant pris de querelle avec un autre individu, dans un cabaret, a tiré sur lui un coup de pistolet et l'a blessé au ventre. Cette scène de violence s'est passée à vingt pas de distance du groupe royal. Du reste, le coupable a été immédiatement arrêté. »

Une dépêche télégraphique de Bordeaux transmet la nouvelle suivante :

« Bordeaux, 14 juin.

« L'Hôtel-de-Ville a été le théâtre d'un grave incendie. Le légat est immense; les archives sont détruites; le Muée a été préservé. »

Bourse de Paris du 14 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 55	— Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	68 65	— Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	97 05	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	— —	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 50	68 55	68 45	68 55
Id. fin courant .	68 55	68 65	68 55	68 65
4 1/2 0/0, comptant	97 05	97 05	97 —	97 05
Id. fin courant . .	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3175 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1075	—	Sud-Autrich.-Lombards	617	50
Crédit indust. et comm.	632	50	Victor-Emmanuel	380	—
Crédit mobilier	860	—	Russes.....	420	50
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	341	25
Orléans.....	1292	50	Saragosse	567	50
Nord, anciennes.....	1067	50	Séville à Xérès.....	465	—
— nouvelles.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	480	—
Est.....	552	50	Sarragosse à Barcelone.	332	50
Lyon-Méditerranée....	1107	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	852	50	Caisse Mirès..... ..	93	75
Ouest.....	551	25	Immeubles Rivoli	143	75
Genève.....	—	—	Gaz, Ce Parisienne	1215	—
Dauphiné	440	—	Docks de Marseille.....	595	—
Ardennes anciennes...	455	—	Omnibus de Paris. ...	830	—
— nouvelles....	457	50	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	67	50
Autrichiens..... ...	516	25	Ports de Marseille.....	420	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f.	3 0/0	1025 —	Ouest.....	—	—
— — 500 f.	4 0/0	485 —	— 3 0/0.....	308	75
— — 500 f.	3 0/0	460 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	407	50
Obligat. commles, 300 f..		413 75	— 3 0/0....	298	75
Ville de Paris, 5 0/0 1852		1110 —	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855		467 50	Grand Central.....	310	—
— — 1860		461 25	Lyon à Genève.....	310	—
Seine 1857.....		227 50	— nouvelles.	—	—

Lundi 16, à l'Opéra, le Trouvere, opéra en quatre actes, chanté par Mmes Tedesco, Marie Sax, MM. Michot, Bonnehée, Coulon. On terminera par le Marché des Innocents, ballet en un acte, dansé par Mme Petipa.

— Au Palais-Royal, les Mémoires de Mimi Bamboche et le Café de la rue de la Lune composent un spectacle des plus amusants, aussi la salle est-elle comble tous les soirs.

AVIS.

M. **LEROUT**, négociant, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 13, quartier de Charonne, informe le public que sa femme, Adolphine-Emélie **LASALLE**, exerce un commerce sans son autorisation, et qu'il n'entend payer aucune somme à raison des engagements qu'elle pourrait contracter. (5135)*

Par conventions en date du 31 mai 1862, Mme veuve **BARY** et M. Stanislas **GUILLOIS**, associés, sous la raison Guillois et Ce, fabricants de cuirs vernis, à Neuilly (Seine), ont vendu à M. Ernest **DUPONT**, tanneur, demeurant à Pontoise (Seine-et-Oise), rue de Rouen, 8, leur fonds de fabricant de cuirs vernis, situé à Neuilly, rue de Villiers, 34, ensemble le matériel, les ustensiles, le droit au bail des lieux servant à son exploitation. L'entrée en jouissance est fixée au 15 juin 1862.

(5138) GUILLOIS et Ce.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ ET BRIQUETERIE

Etude de Me **GANDON**, avoué à Versailles, place Hoche, 8.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice de Versailles, le jeudi 3 juillet 1862, à midi, *en deux* lots,

1° D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Herblay, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), rue des Fromenteaux, comprenant une maison d'habitation, autre corps de bâtiment à côté, basse-cour et remise, grand jardin planté d'arbres à haute tige et d'arbres fruitiers, avec puits au milieu; le tout clos de murs, contenant environ 68 ares 95 cent.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° D'une **BRIQUETERIE** avec son matériel, machine, hangars, fours, etc., sise commune d'Herblay, au bord de la Seine, lieu dit les Gaillons, contenant environ 94 ares 39 cent.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **GANDON**;
2° A Me Laumaillier, avoué Versailles;
3° A Me Lambin, notaire à Cormeilles-en-Parisis;
4° Et sur les lieux. (3502)

MAISON A ENGHIEN LES-BAINS

Etude de Me **D. POULAIN**, avoué à Pontoise, successeur de M. Tavernier.

Vente au Tribunal de Pontoise, le 24 juin 1862, heure de midi,

MAISON à Enghien les Bains, rue de l'Eglise, avec terrain. Contenance, environ 200 mètres. — Mise à prix, 3,000 fr.

S'adresser pour tous renseignements :

A Pontoise, à Me **POULAIN**, avoué poursuivant; et à Me Marié, huissier. .(3499)*

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etude de Me **Léon MOTHERON**, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 25 juin 1862, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **MAISON** avec cour et jardin, sise à Montreuil-sous-Bois, rue Cuve du-Four, 26. Locations, 990 fr. — Mise à prix, 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **MOTHERON**; 2° à Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous Bois (Seine). .(3500)

MAISON RUE TRAVERSE ST-GERMAIN **A PARIS**

Etude de Me **MOULLIN**, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8.

Vente, au Palais de Justice, le 28 juin 1862, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Traverse-St-Germain, 22. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : à Me **MOULLIN**, avoué poursuivant; à Me Viefville, notaire, quai Voltaire, 23. (3498)

MAISON IMPASSE ROBERT **A PARIS**

Etude de Me **HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1862.

D'une **MAISON** sise à Paris (Montmartre), impasse Robert, 12 (rue du Poteau, 39), susceptible d'un produit de 1,500 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit Me **HENRIET**. (3503)

MAISON A PARIS-MONTROUGE

Etude de Me **MIGNOT**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 19 juin 1862,

D'une **MAISON** avec terrain sise à Paris (Montrouge), au coin de la rue du Transit et du chemin des Plantes. Contenance : 776 mètres.

Mise à prix : 17,560 fr.

S'adresser : audit Me **MIGNOT**, avoué poursuivant; et à Mes Lamy, Bassot et Coche, avoués présents à la vente. (3493)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE TERROIR DE **LIVRY** (Seine-et-Oise).

Etude de Me **Charles BARRÉ**, avoué à Pontoise, Grande-Rue, 23.

Vente sur licitation entre majeurs et mineure, le dimanche 29 juin 1862, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me **PHELIPPES DE LA MARNIÈRE**, notaire à Livry, en quatre lots,

De quatre **PIÈCES DE TERRE** sises audit terroir de Livry, tenant à la route de Meaux et paraissant présenter des gisements de pierre à plâtre.

Mises à prix :

Pour le 1er lot, contenant	91 ares	96 c.,	2,690 fr.
Pour le 2e lot,	—	91	97	2,690
Pour le 3e lot,	—	91	97	2,690
Pour le 4e lot,	—	95	42	2,000
Total des mises à prix.				10,070 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Pontoise, à Me **BARRÉ**, avoué poursuivant;

— 2° A Me Poulain, avoué colicitant;

A Livry, à Me **PHELIPPES DE LA MARNIÈRE**, notaire, dépositaire du cahier des charges;

A Paris, à M. Hurel, rue Richer, 12. (3487)

TERRAINS POUR MAISONS ET **USINES**

SUR LES BORDS DE LA MARNE,

HAMEAU DU MESNIL (Seine),

CHEMIN DE FER DE VINCENNES,

STATIONS DE LA VARENNE ET DE CHAMPIGNY,

établies sur les terrains mêmes,

A VENDRE A L'AMIABLE.

S'ad. à M. Baltaison, à la ferme du Mesnil.

Et à Me Mestayer, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. (3501)

MAISONS ET TERRAINS

MAISON rue du Temple, 138, à Paris. Revenu : 15,660 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE à Saint-James, commune de Neuilly, rue de Labordère, 14. Contenance : 1,545 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

TERRAIN rue de Labordère, 12. Contenance : 3,800 mètres environ.

Mise à prix : 40,000 fr.

TERRAIN boulevard de l'Ouest, au Raincy. Contenance : 2,974 mètres.

Mise à prix : 3,000 fr.

TERRAIN boulevard du Midi, au Raincy. Contenance : 1,637 mètres.

Mise à prix : 5,000 fr.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 juin 1862, même sur une enchère.

S'adresser à Me **DESFORGES**, notaire, rue d'Hauteville, 1, dépositaire du cahier des charges. (3431)

Ventes mobilières.

TITRE DE RENTE

Etude de Me **Emile DUBOIS**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

Vente, en deux lots,

De la nu-propriété d'un **TITRE DE 700 FR. DE RENTE** sur l'Etat 4 et demi pour 100,

En l'étude de Me **FOVARD**, notaire à Paris, rue Gaillon, 20, le 18 juin 1862, une heure de relevée.

1er lot. La nu-propriété de 450 fr. de rente 4 et demi pour 100 sur l'Etat.

Mise à prix : 4,000 fr.

2e lot. La nu-propriété de 250 fr. de rente 4 et demi pour 100 sur l'Etat.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser : 1° à Me **FOVARD**, notaire;
2° A Me **Emile DUBOIS**, avoué,
3° A Me Léon Réty, avoué à Paris. (3497)

Cie DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

Semestre de juillet 1862.

Le semestre d'intérêts échéant le 1er juillet 1862 sera payé, à partir dudit jour, à raison de, savoir :

Actions : 9 fr. 37 c. 1/2 par action nominative libérée de 375 fr., et 9 fr. 5 c., impôt déduit, par action au porteur (coupon n° 6);

Obligations : 7 fr. 50 c. par obligation nominative, et 7 fr. 30 c. par coupon au porteur, impôt déduit.

Les paiements se font au siége de la compagnie, à Paris, rue Laffitte, 17; à Lyon, rue Impériale, 33; et à Marseille, à la gare du chemin de fer, bureau des titres. .(5136)

SOCIÉTÉ CHOLLET ET Cie.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 10 juillet prochain, trois heures et demie, au siége social.

Aux termes des statuts, pour assister à la réunion, il faut être porteur de 50 actions et les avoir déposées huit jours à l'avance, au siége social, rue Marbeuf, 7, où un récépissé servant de carte d'entrée sera délivré.

.(5138) CHOLLET ET Ce.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er juillet 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés, à partir du 1er juillet 1862, au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu, pour les titres au porteur, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres peuvent déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 juin 1862. .(5123)*

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'il est fait appel d'un versement de 100 francs sur les actions nouvelles, dans les conditions suivantes :

L'époque du versement est fixée du 15 juillet au 7 août prochain inclusivement.

Le coupon d'intérêt échéant à la même époque, soit 7 fr. pour les titres nominatifs, et 6 fr. 73 c. pour les titres au porteur, viendra en déduction, de sorte que le versement pour les titres nominatifs sera réduit à 93 fr. par action, et à 93 fr. 27 c. pour les titres au porteur.

Les versements faits après le 7 août seront passibles d'un intérêt calculé, à raison de 5 p. 100 l'an, à partir du 15 juillet.

Les versements sont reçus, à Paris, au siége de la société, rue de Provence, 68, tous les jours non fériés, de onze heures à trois heures. .(5137)*

LA SPHÈRE.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes **la Sphère**, sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle, prescrite par l'article 35 des statuts, aura lieu dans les bureaux de la compagnie, place de la Bourse, 8, le jeudi 10 juillet 1862, à deux heures précises.

Le directeur,
PAYMALLE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

Le conseil d'administration de la société générale des **Chemins de fer romains** a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que le coupon d'intérêt échéant le 1er juillet 1862 sera payé, à partir du 1er juillet prochain, à raison de 7 fr. 50 c., à la caisse de la société générale de Crédit industriel et commercial, rue de la Victoire, 72, à Paris.

La société générale de Crédit industriel et commercial recevra, à partir du 16 juin courant, les coupons dont MM. les porteurs d'obligations voudront faire le dépôt avant l'échéance du 1er juillet 1862. Il sera délivré de ces coupons un récépissé indiquant le jour de leur paiement.

Pour le conseil d'administration et par son ordre.
Le secrétaire général,
JUBÉ DE LA PERRELLE.

ÉCLAIRAGE A LA LUCILINE

Nouveau liquide sans odeur. ÉCONOMIE 50 p. 100.

Pour l'intérieur des appartements, des établissements publics, etc., etc.

COHEN et Ce, rue d'Hauteville, 66, à Paris.

Détail : Maison LELONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

Cie GAL DES COUPONS r. St-Marc-Feydeau, 7. Encaissemt, escompte de tous coupons. Avances sur titres, mêmes nos rendus.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

MASTICATOÏDES

Nouveaux dentiers inaltérables FATTET, d'une solidité à toute épreuve et d'une durée illimitée. Ce sont les *seuls* qui soient légers aux gencives et qui aient obtenu la *sanction* des membres du jury français et étrang FATTET, dent. r. St-Honoré, 255.

COORHIN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs. .(4638)*

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.

DOULEURS FAIBLESSES ARTICULAIRES. Guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE.

LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris. — 3 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Me THOMAS ET Ce.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambery, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBERY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURIENNE	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

CHEMINS DE FER DU NORD.

PARIS A LONDRES.

CINQ DÉPARTS PAR JOUR.

Services directs à grande vitesse.

PAR **CALAIS ET DOUVRES.**

TRAVERSÉE DU DÉTROIT en 1 h. 3/4.

Train express (1re *classe*) tous les jours

Départ de Paris à 7 h. 20' matin, — et 7 h. 45' soir.

Arrivée à Londres par le South Eastern railway (London Bridge terminus) à 5 h. 45' soir, — et 6 h. 50' matin.

Arrivée à Londres par le Chatham railway (Victoria west end station) à 6 h. 15' soir, — et 6 h. 45' matin.

PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE

TRAVERSÉE DU DÉTROIT EN 2 HEURES.

2 DÉPARTS A HEURES VARIABLES.

JUIN		SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Départs de Paris.	Arrivée à Londres	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Départs de Paris.	Arrivée à Londres
		h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
15	Dimanche.	9 10 mat	6 15 s.	3 45 s.	10 10 m.
16	Lundi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
17	Mardi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
18	Mercredi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
19	Jeudi.	9 10 »	6 35 »	6 45 »	10 10 »
20	Vendredi.	9 10 »	7 10 »	9 45 »	midi. »
21	Samedi.	11 15 »	8 40 »	9 45 »	10 15 »

PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatam railway. *Traversée du détroit en 1 h. 3/4.* Arrivée à Victoria west end station. Train express spécial avec voiture de 1re et 2e classe.

Départs de Paris.	Arrivée à Londres
h. m.	h. m.
9 50 m.	8 25 s.
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 50 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »

Service à prix réduits

PAR **BOULOGNE ET LA TAMISE** *en 17 heures*, dont 4 heures en mer et 6 heures de navigation en rivière.

1re classe, 1re chambre, 31 fr. 25.
2e classe, 2e chambre, 22 fr. 50.
3e classe, 3e chambre, 18 fr. 75.

DÉPART DE PARIS.

par trains spéciaux directs avec voitures de toutes classes,

les

10 et 11 juin.....	à	3 h. 45 soir
16, 17, 18, 19 juin	à	6 h. 45 »
20 et 21 juin.....	à	9 h. 45 »
22 et 23 juin.....	à	11 h. 55 »

BILLETS, aller et retour, valables pour un mois, à **90** fr. en 1re classe, et **65** fr. en 2e classe. Valables au choix du voyageur par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le treize juin même mois, par (illisiblement), receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il appert :

Que MM. BURY, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 89;

BLOCH, ébéniste, rue Saint-Louis-au-Marais 20;

BARTHÉLEMY, ébéniste, rue Saint-Nicolas, 10;

CHÉNU, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 115;

CRÉTÉ, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 100;

DEBRUYN, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, 170;

GUY, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n. 89;

HAUTEKÉES, ébéniste, rue de Charenton, 81;

MOUGINOT, ébéniste, rue de Charenton, 48;

Bd D'HULTS, fabricant de chaises, rue Saint-Nicolas, 18;

PILTAN, menuisier en fauteuils, rue Moreau, 18;

PERONNET, tapissier, rue Saint-Sabin, n. 48;

GOUZON, fabricant d'ornements, rue de Charonne, 24;

BOUCHEZ, miroitier, faubourg Saint-Antoine, 81,

Et PAGEOT, fabricant de vernis, rue Saint Nicolas, 20,

Désirant établir un dépôt des articles de leur fabrication pour faciliter l'écoulement de leurs produits, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale : RÉUNION DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'ÉBÉNISTERIE, et, à cet effet, ont loué, faubourg Saint-Antoine, 24, un local composé de magasins destinés à y établir ledit dépôt.

Ils sont en outre convenus que les marchandises déposées par chaque sociétaire resteraient toujours leur entière propriété, et qu'il leur serait facultatif de les enlever suivant leurs besoins.

Ladite société n'ayant à sa charge que le loyer des magasins, ses employés et ses frais généraux à payer, ne pourra contracter aucune dette ayant tout autre emploi.

L'apport de chaque associé est fixé à une somme énoncée en l'acte;

La durée de la société est fixée à sept années et sept mois, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent soixante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-dix.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire la publication.

Pour extrait :

—(9130) PÉRONNET.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le douze du même mois, par le receveur, qui a reçu les droits :

M. Auguste-Emile DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Ménars, 12,

Et M. François-Armand Lapierre DUPERRON, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant, rue Ménars, n. 12,

Ont déclaré dissoudre, à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux, la société qu'ils avaient formée entre eux sous la raison sociale : DUTREIH et DUPERRON, et dont le siége était à Paris, rue Ménars, 12, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées fait double entre eux le deux mars mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le quatorze du même mois, folio 8, recto, case 4er, par le receveur, qui a reçu les droits, et publié conformément à la loi.

M. Dutreih a été nommé seul liquidateur de la société dissoute avec les droits et pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de toucher toutes sommes, traiter et transiger, etc.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

M. Dutreih restera seul propriétaire du mobilier social et seul locataire des lieux d'exploitation.

Pour extrait :

—(9138) DUTREIH.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du onze juin mil huit cent soixante deux

La société de fait ayant existé entre : MM. DROUART et BURGAND,

Pour l'exploitation d'un fonds de maréchalerie, chaussée du Maine, 50,

A été dissoute.

M. Martinet, liquidateur.

Paris, le quatorze juin mil huit cent soixante-deux.

(9133) DROUART.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, n. 146.

D'un jugement rendu le onze juin mil huit cent soixante deux par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre :

M. Emile-Eugène LOFFET, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 24, ci-devant, et actuellement rue Saint Fiacre 18,

Et M. CHAMPAILLIER, fabricant de dentelles, demeurant à Saint-Pierre-les-Calais,

Appert :

La société de fait ayant existé entre les parties sous la raison : E. LOFFET fils et Cie, avec siége social à Paris, rue Bergère 24, dont l'objet était la vente des dentelles,

A été déclarée nulle, faute d'accomplissement des formalités,

Et M. Hilpert, demeurant à Paris, rue Caumartin, 69, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(9139) Signé : DELEUZE.

Cabinet de MM. RIOUBLANT frères, rue Montmartre, 70.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le treize,

Il appert qu'entre :

1° M. Justin-J. an FAUGÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67,

D'une part ;

2° Vingt commanditaires dénommés et qualifiés audit acte,

Et 3° tous autres commerçants, fabricants et industriels qui, à l'avenir, voudront adhérer, en qualité de commanditaires, aux statuts de la société objet du présent extrait,

Tous d'autre part ;

Il a été formé, sous la dénomination de L'UNION DU CRÉDIT, une société qui sera en nom collectif à l'égard de M. Faugère, et en commandite à l'égard de tous autres associés actuels et futurs.

La raison et la signature sociales sont : FAUGÈRE et Cie.

La signature sociale appartient à M. Faugère seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires sociales et dans les limites déterminées par les statuts, à peine de nullité des engagements même à l'égard des tiers.

Le siége social est fixé à Paris, rue Montorgueil, 67, et pourra être transféré partout ailleurs dans l'intérieur de Paris.

La durée de la société est de quinze années, qui prennent cours le premier juin mil huit cent soixante-deux, pour expirer le trente et un mai mil huit cent soixante-dix-sept.

Le montant de la commandite des vingt associés dénommés audit acte est de la somme de dix-sept mille cinq cents francs.

Le but de la société est de fournir aux associés commanditaires, au moyen de l'écompte et de la négociation de leurs valeurs, les ressources métalliques nécessaires à l'exploitation de leur commerce ou industrie.

M. Faugère a la gestion de la société avec le titre de directeur-gérant.

Il agira sous le contrôle et la direction d'un conseil d'administration pris parmi les associés, composé de neuf membres et renouvelable de mois en mois, par tiers, par la voie du sort.

Il ne pourra être détenteur des fonds sociaux, qui seront déposés entre les mains d'un caissier-trésorier pris parmi les associés.

Les fonctions du directeur gérant, du caissier trésorier et du conseil d'administration, seront purement gratuites.

Les frais généraux seront à la charge du directeur-gérant, au moyen d'une commission de demi pour cent sur chaque négociation.

Chaque associé commanditaire aura un crédit égal au montant de sa commandite; il pourra le réaliser au moyen de valeurs commerciales à quatre-vingt-dix jours, dont un quart pourra émaner de sa simple signature.

Le montant de chaque commandite ne devient exigible qu'au fur et à mesure des pertes sociales.

Pendant toute la durée de la société, chaque associé verse un pour cent par mois du montant de son ouverture de crédit; ce un pour cent reste sa propriété : il est destiné à créer un fonds de roulement.

Pour faire publier et déposer les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(9129) J. FAUGÈRE.

Cabinet de LEMAITRE, rue de Richelieu, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date du deux juin courant, enregistré,

Il appert :

Que M. Maurice FRUCHARD, ancien libraire, demeurant galerie de Valois, n. 185,

Et un commanditaire dénommé dans l'acte,

Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un brevet de librairie délivré le trente et un juillet au sieur Fruchard, achat et vente des articles concernant ce commerce, avec tous les accessoires, pour douze années, à partir, par effet rétroactif, du quinze avril dernier, sous les raison et signature sociales : M. FRUCHARD et Compagnie. Ce dernier, gérant, aura seul la signature sociale ne pouvant en faire usage que pour les besoins de la société.

Le siége social à Paris, galerie de Valois, 185, et rue de Valois, 8.

Pour extrait :

—(9131) LEMAITRE.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du premier juin mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Joseph GAY, ouvrier rampiste;

M. Joseph TROXLER, dessinateur,

Et M. Pierre MEYER, ébéniste,

Demeurant tous trois à Paris-Grenelle, rue Violet, 35;

Ledit acte portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris le neuf juin mil « huit cent soixante-deux, folio 176, verso, « case 4, reçu sept francs soixante-dix « centimes, décime compris, signé : le re« ceveur; »

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour la fabrication de mains courantes ou rampes d'escaliers en bois.

La durée de cette société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent soixante deux et expireront le premier juin mil huit cent soixante-sept.

Le siége est à Paris, rue Violet n. 35, quinzième arrondissement. Il pourra toujours être transporté partout ailleurs dans la même ville.

La raison et la signature sociales seront : GAY et MEYER.

Cette signature appartiendra à chacun des associés, qui pourront en faire usage conjointement ou individuellement, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers, de tous traités ou engagements qui seraient signés de la signature sociale en contravention à cette stipulation, et de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

Pour extrait :

J. GAY.
J. TROXLER.
Pierre MEYER.

—(9114)

Suivant acte passé devant Me Schelcher et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Schelcher ayant substitué Me Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le onze juin mil huit cent soixante-deux, dont la minute porte cette mention :

Enregistré à Paris, septième bureau, le douze juin mil huit cent soixante-deux, folio 63, recto, case 7, reçu cinq francs pour dissolution de société, deux francs pour pouvoir, et soixante-dix centimes pour décime, signé illisible.

MM. Achille THOMAS, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 14;

Jean BOY, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Saint Louis-au-Marais 96;

Eugène-François KUHLIGER et Joseph François KUHLIGER, tous deux argenteurs, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 104 et 106,

Ont déclaré dissoute, à compter du dix juin mil huit cent soixante deux, la société en nom collectif établie entre eux

Sous la raison : THOMAS, KUHLIGER frères et Cie,

Pour l'exploitation et la vente en France et à l'étranger d'un brevet d'invention pour l'argenture sur verre et la métallisation des corps non conducteurs par acte passé devant Me Cottin, notaire à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante.

MM. Kuhliger frères ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait :

(9136) Signé : LAVANNE.

Suivant acte passé devant Me Schelcher et son collègue, notaires à Paris, ledit Me Schelcher substituant M. Faiseau-Lavanne, son confrère, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le onze juin mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, septième bureau, le douze juin mil huit cent soixante-deux, folio 66, recto, case 3, reçu soixante-seize francs quatre-vingt-quatre centimes pour cession de bail, dix francs pour réalisation de crédit, deux francs pour ouverture de crédit, 2 francs pour pouvoir de faire publier, cinq francs pour société, et neuf francs cinquante-neuf centimes pour décime, signé illisiblement.

MM. Eugène-François KUHLIGER,

Et Joseph-François KUHLIGER,

Fabricants d'argenture sur verre, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 104 et 106.

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif pour MM. Kuhliger,

Et en commandite à l'égard de l'autre associé,

Sous la raison : KUHLIGER frères et Cie,

Pour l'exploitation et la vente, tant en France qu'à l'étranger, d'un brevet d'invention d'argenture sur verre, et des brevets d'addition, perfectionnement ou de nouvelles inventions qui seraient obtenus pour les mêmes produits, et pour la métallisation des corps non conducteurs, applicables entre autres choses aux articles d'éclairage, services de table et ameublements.

La société commencera le onze juin mil huit cent soixante-deux, et finira le premier avril mil huit cent soixante-quinze.

Son siége est à Paris, rue Ménilmontant, 104 et 106.

MM. Kuhliger frères sont gérants.

M. Eugène Kuhliger a seul la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société, si ce n'est pour un cautionnement d'une dette éventuelle personnelle à MM. Kuhliger frères, mais dont les causes ne pourront dépasser cinquante-sept mille francs en principal et intérêts.

L'apport de MM. Kuhliger, en valeurs diverses, est de soixante-huit mille francs.

La commandite est de trente mille francs, dont vingt mille francs versés comptant.

Pour extrait :

(9137) Signé : LAVANNE.

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le dix juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert que :

M. Joseph BLONDEL, fabricant de cadres en bronze et composition, demeurant à Paris, rue de Crussol, 26,

Et M. Auguste-Désiré SAGAN, fabricant de cadres en bronze et composition, demeurant à Paris, rue de Crussol, 14,

Ont déclaré consentir la rétroactivité pure et simple à compter dudit jour dix juin mil huit cent soixante-deux, de la société en nom collectif qui avait été formée entre eux, suivant acte passé devant ledit Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le vingt quatre octobre mil huit cent soixante, enregistré et publié,

Sous la raison : BLONDEL et SAGAN,

Pour l'exploitation d'une fabrique de cadres en bronze et composition, sise à Paris, rue de Crussol, 26.

Et que M. Sagan a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

(9120) Signé : CARRÉ.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

des

ARDOISIÈRES DE CAUMONT-L'ÉVENTÉ

(Calvados).

Société en commandite par actions.

Sous la raison sociale : F. PAULMIER et Cie.

Du procès-verbal d'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la société, le six juin mil huit cent soixante deux,

Il a été extrait ce qui suit comme modifications apportées aux statuts de ladite société :

1° La raison sociale se compose du nom du gérant, suivi de ces mots : Et Compagnie;

2° Le siége légal de la société est fixé à Paris, rue Saint-Marc, 32;

3° Le fonds social, élevé à huit cent mille francs, est divisé en seize cents actions de cinq cents francs chacune;

4° Tous les avis intéressant la société seront insérés dans le MONITEUR UNIVERSEL;

5° Les pouvoirs du gérant sont limités au temps qui s'écoule d'une assemblée générale annuelle à l'autre;

6° Le conseil de surveillance est composé de cinq membres;

7° Pour que l'assemblée générale délibère valablement, lorsque ses délibérations ont pour objet l'augmentation du capital social, des modifications à apporter aux statuts, la dissolution ou la prorogation de la société, la moitié des actions souscrites doit être représentée.

Dans tous les autres cas, il suffit du quart des actions souscrites.

Dans le cas où une première convocation reste sans résultat, il y a ajournement de droit à quinzaine.

Les délibérations sont toujours prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'au moins quatre actions.

Les porteurs des cent soixante-quinze actions de jouissance ont, quant aux assemblées générales, les mêmes droits que les porteurs d'actions de capital

8° L'année sociale commence le premier janvier;

9° Sur le montant des bénéfices nets réalisés, après paiement de tous frais d'exploitation et d'administration, il est prélevé :

1° La somme nécessaire pour le service des intérêts de la partie de capital non amorti;

2° Dix pour cent pour l'amortissement dudit capital.

Après ces deux prélèvements, le surplus des bénéfices, sauf la réserve qui pourra être votée chaque année par l'assemblée générale ordinaire, est réparti au marc le franc entre les actions de capital et les actions de jouissance, dans le mois qui suit l'arrêté de compte par l'assemblée générale;

10° La société est valablement libérée de ses paiements par l'estampille qu'elle appose sur le titre d'action.

11° L'assemblée générale a nommé pour directeur-gérant M. Timothée CHARLIER, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard d'Enfer, 3, en remplacement de M. PAULMIER, démissionnaire.

Pour extrait conforme :

Le gérant,

(9122) T. CHARLIER et Cie.

Suivant acte passé devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, le onze juin mil huit cent soixante deux, enregistré.

M. Michel-Adolphe LAMY, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 8,

Et M. Jean-Edmond TROUVAIN, aussi négociant, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 101,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet d'exploiter, sous le titre d'agence de funérailles, un bureau spécial pour le règlement général des convois.

Sous la raison et la signature sociales : LAMY et E. TROUVAIN

La durée de la société a été fixée à quinze années, devant commencer à courir le premier juillet mil huit cent soixante-deux;

Toutefois il a été dit que la société serait dissoute en cas de prédécès de l'un des associés.

Le siége social a été fixé à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 8.

Il a été dit que la signature sociale appartiendrait à chacun des associés, qui ne devraient en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(9135) Signé : ACLOQUE.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré le sept du même mois, folio 177, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'un société en noms collectifs a été formée pour trois ans,

Entre :

MM. Jules et Gustave KREUZER.

Pour l'exploitation d'un café-brasserie situé à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, n. 25.

La raison sociale est : J.-G. KREUZER frères.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Val Sainte-Catherine, 25.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Par suite de l'égalité de leurs apports, les deux associés sont propriétaires par moitié du fil fonds de commerce et de tout ce qu'il comporte.

Dont extrait :

CAILLARD, mandataire,

(9126) rue aux Ours, 34.

Etude de Me PETITJEAN agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six juin mil huit cent soixante deux, enregistré audit lieu le lendemain folio 179, verso, case 9, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits, dixième compris,

Entre :

M. André MOULIN, employé, et dame Victoire MATHIEU son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard Montmartre, 16,

Et M. Jean PECOUX, employé, et dame Virginie HERMAN son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard Magenta, 184,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale : MOULIN et PECCOUX, pour l'exploitation d'une maison de commerce de spécialité de café, vins et liqueurs, dont le siége était à Paris, boulevard Magenta, n. 184, constitué suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le trois février mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu, le neuf jour, folio 90, recto, case 6, par le receveur, qui a perçu les droits,

A été, d'un commun accord entre les parties, considérée comme nulle et non avenue, et n'ayant eu, en quelque sorte, aucune existence légale ou de fait;

Et que M. et Mme Peccoux seront liquidateurs de cette société en tant que de besoin, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait conforme :

(9123) PETITJEAN.

Etude de Me Augustin FRÉVILLE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sis à Paris, place Boieldieu, 1.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du quatre juin mil huit cent soixante-deux, enregistré, rendu par défaut à la diligence du sieur MAURO-MASINA, ci-après nommé,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, enregistré

Entre :

Le sieur Louis-Philippe CHABBERT, homme de lettres, domicilié à Paris, rue Marsollier, 7,

Et le sieur MAURO-MASINA, artiste lyrique, demeurant à Paris, rue Marsollier, n. 7,

Sous la raison : CHABBERT et MASINA, pour une durée de vingt-neuf années, ayant commencé de fait le premier juin mil huit cent soixante, et de droit le premier janvier mil huit cent soixante deux, ayant pour objet l'exploitation d'une agence théâtrale universelle, française et étrangère, et son siége à Paris, rue Marsollier, 7,

A été déclarée dissoute à compter dudit jour quatre juin mil huit cent soixante-deux,

Et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait :

(9121) Augustin FRÉVILLE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 12 juin 1862, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 20 mars 1860, entre sieur PROST (Camille), anc. ébéniste md de bois, demeurant à Paris-Charonne, rue des Haies, 60, et ses créanciers;

Nomme M. Alexandre Muller juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic (N° 16346 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BOLHARD, md de vins, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 21, ci-devant, et actuellement rue du Chemin-de-Versailles, 6; nomme M. Morel juge-commissaire et M. Breuillard, place Breda, 8, syndic provisoire (N° 213 du gr.).

Du sieur LALLÉ (Alexandre), md de bois et charbons, demeurant à Paris-Montmartre, rue du Chemin-de-Fer-du-Nord, 4, ci-devant, et actuellement sans domicile connu; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 214 du gr.).

Du sieur LOMBARD, commerçant, demeurant à Paris, rue de Provence, 6, ci-devant, actuellement sans domicile connu; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 215 du gr.).

Du sieur RENAULT (Isidore), négociant à Paris, rue Bonaparte, 50, ci-devant, actuellement boulevard de la Gare-d'Ivry, 61; nomme M. Morel juge commissaire, et M. Bulard, rue Sainte-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 216 du gr.).

Du sieur AURIEL (Guillaume), fab. de cartonnages, demeurant à Paris, rue des Fontaines du Temple, 29; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 217 du gr.).

Du sieur BALARD (François), tapissier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 57; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 218 du gr.)

Du sieur DESMOULINS (Firmin-Christophe), md de coupeaux de paille, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 28; nomme M. Michau juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 219 du gr.).

Du sieur MITAINE aîné (Alexandre), charron forgeron, demeurant à Paris, rue Basfroid, 4; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N° 220 du gr.).

Du sieur PELLETIER (Louis), fab. de chaussures en gros, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 121, et même rue, n. 110, personnellement; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 221 du gr.).

Du sieur POULET (Victor-Désiré), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris rue de l'Echiquier, 17; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 222 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur MAILLET (Antoine-Eugène), commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 70, sous le nom de : A. Maillet et Cie, le 23 juin, à 9 heures (N° 182 du gr.);

Du sieur MILLEVOYE (Alexandre-Auguste), négoc. en vins, place de la Madeleine, 8, le 23 juin, à 9 heures (N° 183 du gr.);

Du sieur DUFOURCQ aîné, négoc. en vins à Paris, quai d'Ivry, 12, avec succursale à Orthez (Basses-Pyrénées), le 23 juin, à 12 heures (N° 65 du gr.);

Du sieur CASTEL (Charles), md de vins en gros, rue de Bercy, 100 (Belleville), le 21 juin, à 12 heures (N° 195 du gr.);

Du sieur CAULFIELD (Joseph), ayant tenu maison meublée, rue du Colysée, 11, et demeurant actuellement à Saint-Pol, le 21 juin, à 1 heures (N° 52 du gr.);

Du sieur AURIEL (Guillaume), fab. de cartonnages, rue des Fontaines-du-Temple, n. 29, le 21 juin, à 2 heures (N° 217 du gr.);

Du sieur CAUTRU (Henri), restaurateur, rue de la Jussienne, 18, le 21 juin, à 2 heures (N° 140 du gr.);

Du sieur BRY (Pierre-Louis-François-Joseph), libraire-éditeur, boulevard Montparnasse, 81, le 20 juin, à 1 heure (N° 211 du gr.);

Du sieur BOUVIER (Pierre-Nicolas), fab. de boutons, rue Ferdinand, 9, le 20 juin, à 9 heures (N° 194 du gr.);

Du sieur PELLETIER (Louis), fab. de chaussures en gros, rue Vieille-du-Temple, 121, même rue, 110, personnellement, le 21 juin, à 12 heures (N° 221 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEPIERRE (Pierre), charcutier, rue Aubry-le-Boucher, 7, le 21 juin, à 9 heures (N° 19847 du gr.);

Du sieur RISPAL (Jean-Pierre), négoc. en nouveautés, rue Keller, 29, le 21 juin, à 12 heures (N° 19925 du gr.);

Du sieur GIRAUD (Paul-Achille), md de meubles, rue Traversière-St-Antoine, 66, le 20 juin, à 1 heure (N° 2 du gr.);

De la société en commandite GRENONVILLE et Cie, fabr. de confections pour dames, rue Montmartre, 130, composée de Alfred Grenonville et d'un commanditaire, le 21 juin, à 12 heures (N° 19985 du gr.);

Du sieur LAMY (Jean-Louis-Pierre), fabric. de chaussures, rue des Deux-Ecus, 15, le 23 juin, à 1 heure (N° 19860 du gr.);

Du sieur CHAINE (Jules-Joseph), md épicier, rue St-André, 11, Montmartre, le 21 juin, à 9 heures (N° 19962 du gr.);

Du sieur DERBETANT (Jacques), anc. limonadier, boulevard Bonne-Nouvelle, 3, ci-devant, actuellement rue Mazagran, n. 12, le 23 juin, à 9 heures (N° 19968 du gr.);

Du sieur LHARMEROUT (Gilles), fabr. de peignes, rue Beaubourg, 70, le 23 juin, à 1 heure (N° 19861 du gr.);

Du sieur VILLIARD (François), fabr. de caoutchouc, rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 8, le 23 juin, à 1 heure (N° 19782 du gr.);

Du sieur DEBOEUF (Henri-Joseph), md de vins traiteur, rue Cadet, 20, le 20 juin, à 9 heures (N° 19915 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société BURLOT et VIAU, fabric. d'appareils de gymnastique, rue Rousselet, 21, Batignolles, composée de Joseph-Charles Burlot et René Viau, le 20 juin, à 9 heures (N° 19786 du gr.);

Du sieur PÉTRÉ (Edouard), chaudronnier, rue de Flandres, 148, le 21 juin, à 2 heures (N° 19623 du gr.);

Du sieur DECAMP (Emile), md de chaussures, rue de Paris, 219, Belleville, le 21 juin, à 10 heures (N° 19589 du gr.);

Du sieur OLLAGNIER (Edouard-Jean-Baptiste), fabric. de produits chimiques, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 9, le 23 juin, à 10 heures (N° 19415 du gr.);

De la dame SAUGNIER (Anne Maigrot), mde de jouets d'enfants, passage Choiseul, 89, le 2 juin, à 9 heures (N° 19759 du gr.);

Du sieur THEVENARD (Louis Désiré), md de vins, tenant hôtel meublé, rue Vieille-du-Temple, n. 64, le 21 juin, à 10 heures (N° 19720 du gr.);

Du sieur DUTRAIT, commissionnaire en vins, quai de la Gare-d'Ivry, 30, le 21 juin, à 12 heures (N° 18360 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MARIGNY (Etienne), voiturier, rue de Valenciennes, n. 3, La Villette, sont invités à se rendre le 20 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur FLEURY (Léon), fabricant de lampes, rue Albouy, n. 44, sont invités à se rendre le 23 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19683 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SIDOBRE (Charles), bijoutier-horloger, boulevard de Strasbourg, 60, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 19580 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GEANTOT, négoc., rue de Lille, n. 59, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19700 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DE PERPIGNA et Cie, négs, rue de Provence, 74, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18322 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARRÈRE (Jean), fabric. de filets, rue Thévenot, 19, sont invités à se rendre le 23 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17669 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Bouloi, 7, sont invités à se rendre le 20 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19330 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOLARD (Louis-François-Xavier), commiss., rue Férou, n. 8, sont invités à se rendre le 23 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19297 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ADNOT aîné (Pierre-Denis-André), décédé, md bonnetier, cour Batave, n. 8, sont invités à se rendre le 20 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18322 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARRÈRE (Jean), fabric. de filets, rue Thévenot, 19, sont invités à se rendre le 23 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17669 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Bouloi, 7, sont invités à se rendre le 20 juin, à 1 heure très précise,